

Les avancées de la Convention AERAS 2019

La nouvelle version de la Convention AERAS (S'assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) de 2019 succède à celle du 2 septembre 2015 qui avait notamment introduit des dispositions sur le « droit à l'oubli » issues du Plan Cancer III (ayant abouti à la signature d'un protocole le 24 mars 2015, en présence du Président de la République, entre les pouvoirs publics, l'Institut national du cancer (INCa), les professionnels de la banque et de l'assurance et des associations de malades).

La nouvelle Convention est le résultat d'un travail collectif d'associations de malades, de personnes handicapées et de consommateurs, de professionnels de l'assurance et de la banque, de médecins, de scientifiques, d'experts et des pouvoirs publics.

Les principales avancées de la Convention 2019, qui intègrent notamment les dispositions de la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016, sont les suivantes :

1/ Elargissement du champ d'application du « droit à l'oubli »

- *les prêts à la consommation affectés ou dédiés* entrent désormais dans le champ du « droit à l'oubli » (qui ne comprenait auparavant que les prêts immobiliers ou professionnels).

- *baisse de cinq ans du nombre d'années à partir duquel le « droit à l'oubli » bénéficie à une personne qui a été atteinte par une pathologie cancéreuse à l'âge adulte* : en application de l'article 190 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, la Convention stipule qu'aucune information médicale relative à la pathologie cancéreuse ne pourra être sollicitée par l'assureur dès lors que le protocole thérapeutique relatif à la pathologie est achevé depuis plus de 10 ans, et non plus 15 ans.

- *augmentation de trois ans de l'âge avant lequel le cancer doit être diagnostiqué pour bénéficier du « droit à l'oubli » au bout de 5 ans après la fin du protocole thérapeutique* : en application de la loi précitée, le délai de 5 ans après la fin du protocole thérapeutique à partir duquel le droit à l'oubli entre en vigueur devient applicable aux cancers diagnostiqués avant l'âge de 18 ans et non plus de 15 ans.

- *non plafonnement du montant des prêts concernés par le « droit à l'oubli »* : les opérations de prêts concernées par le droit à l'oubli ne sont plus plafonnées (auparavant, plafonnement à un montant inférieur ou égal à 320 000 €). Cette disposition fera l'objet d'une étude d'impact dans un délai de 3 ans à compter de sa mise en œuvre.

2/ Interdiction de cumuler majoration de tarifs et exclusion de garantie pour une même pathologie :

Des majorations de tarifs et des exclusions pour une même pathologie n'étaient pas interdites jusqu'à la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article L. 1141-6 du code de la santé publique).

La convention de 2019 introduit donc cette interdiction et en donne une interprétation favorable aux candidats à l'assurance. En effet, une application stricte de cette interdiction de cumul à l'ensemble du contrat aurait pu aboutir à des refus d'assurance. Afin de ne pas pénaliser les futurs emprunteurs, la Convention prévoit une interdiction garantie par garantie. Cela conduit à interdire qu'une personne puisse se voir appliquer pour la même garantie une surprime pour une pathologie qui ne serait pas couverte par son contrat car faisant l'objet d'une exclusion de garantie. Elle permet en revanche de conserver, pour certains assurés, des garanties partielles (par exemple couverture au titre du décès avec surprime mais absence de couverture pour cette pathologie au titre de l'invalidité).

3/ Informations apportées aux emprunteurs sur leurs droits et obligations

- *Application du plafonnement de 320 000 euros à la part assurée du prêt dans le cadre de la grille de référence* : il est désormais précisé que le plafonnement des opérations de prêts, s'agissant de la grille de référence, s'applique non pas au montant total du prêt mais à la part assurée.

- *Information sur la tarification standard de la prime d'assurance* : la Convention prévoit que l'emprunteur est informé par l'assureur de la tarification standard de la prime. Il pourra ainsi apprécier le niveau de surprime qui lui est appliqué.

- *Diffusion de l'information sur la Convention AERAS* : les établissements de crédit, les sociétés de financement et les assureurs s'engagent à diffuser de l'information sur l'existence de la Convention et ses dispositions, et l'accompagnement des personnes sous divers supports et non plus seulement par le biais d'un seul canal qui était le dépliant papier.

- *Le document d'information sur le « droit à l'oubli » et la grille de référence AERAS* : conformément au décret du 13 février 2017 relatif aux modalités d'information des candidats à l'emprunt présentant un risque aggravé de santé, la Convention prévoit qu'un document didactique est élaboré par les instances de la Convention AERAS pour permettre aux candidats à l'emprunt et à l'assurance de connaître rapidement leurs droits s'agissant du droit à l'oubli ou des pathologies figurant dans les listes de la grille de référence. Il sera mis à jour régulièrement et mis en ligne sur le site internet AERAS. Ce document est obligatoirement remis avec le questionnaire de santé aux personnes souscrivant un emprunt entrant dans le champ d'application de la Convention AERAS.

- *Définition de ce qu'est la « rechute » dans le cadre du « droit à l'oubli »* : dans la Convention de 2015, seule la fin du protocole thérapeutique était définie. L'information est désormais complétée également par la définition de la « rechute ».

- *Obligation de déclaration des autres affections que celle(s) relevant du « droit à l'oubli »* : afin d'éviter les fausses déclarations non intentionnelles des candidats à l'emprunt et à l'assurance, il est désormais précisé que les autres pathologies dont la personne souffre et les facteurs de risque, les situations d'incapacité, d'invalidité ou d'inaptitude au travail, en lien ou non avec l'affection relevant du « droit à l'oubli », sont à déclarer à l'assureur en réponse au questionnaire de santé et pourront faire l'objet d'une décision adaptée ou d'une tarification en tant que telle.

- *Rôle des médecins connaissant la pathologie des candidats à l'emprunt et à l'assurance* : il est rappelé dans la Convention qu'il est recommandé à l'emprunteur de se rapprocher de son médecin pour vérifier s'il peut bénéficier des conditions d'accès à l'assurance dans le cadre du « droit à l'oubli » ou de la grille de référence AERAS.

- *Service médical de l'Assureur* : il est précisé dans la Convention que seul le service médical de l'Assureur peut évaluer l'application de la grille de référence AERAS et qu'il a ainsi la possibilité de demander des informations complémentaires au candidat à l'assurance afin de pouvoir vérifier les critères définis par la grille de référence AERAS.

4/ Lisibilité renforcée des dispositions conventionnelles

- *Description plus précise du contenu de la grille de référence AERAS* : cette grille définit à la fois les caractéristiques des pathologies et les délais au-delà desquels aucune surprime ni exclusion de garantie ne sera appliquée pour certaines pathologies ; elle précise la date de référence à partir desquels ces délais courent. Lorsque les conditions standards ne peuvent pas être accordées, cette grille précise aussi, par garantie, les critères d'accès à ces conditions d'assurance et les taux de surcharges maximaux applicables pour certaines pathologies.

- *Consécration du groupe de travail sur le « droit à l'oubli » et la grille de référence AERAS* : il figure désormais dans le titre consacré aux instances de la Convention AERAS. Sa composition et ses compétences y sont énoncées. Les règles de secret et de confidentialité auxquels sont astreints les participants sont rappelées ; ces règles sont destinées à assurer le bon déroulement des travaux de ce groupe.

- *Mise en évidence de l'existence de règles générales applicables aux candidats à l'emprunt présentant un risque aggravé de santé et de règles particulières plus favorables s'agissant des personnes éligibles au « droit à l'oubli » et à la grille de référence AERAS* : les dispositions générales relatives à l'examen des demandes d'emprunt de candidats à l'emprunt présentant un risque aggravé de santé ont été positionnées dans le texte de la Convention avant celles particulières applicables aux seuls candidats à l'emprunt anciens malades du cancer ou atteints de pathologies listées dans la grille de référence. De plus, l'existence de règles générales et particulières plus favorables a également été mise en évidence dans les titres concernés de la Convention.